LETTRE D'ENTENTE CONCERNANT LES RÈGLES SPÉCIALES D'EMBAUCHE LIÉES À LA COVID-19

ENTRE:	L'Université Concordia, ayant son principal établissement au 1455, boulevard de Maisonneuve Boulevard Ouest, dans la ville et le district de Montréal, province de Québec, H3G IM8, agissant ici et représentée par Dr. Nadia Hardy, Vice-rectrice exécutive adjointe au développement du corps professoral et à l'inclusion et Mme Andrée-Anne Bouchard, Directrice générale, Relations avec les employés et relations de travail, dûment autorisées à agir en vertu des présentes aux fins de la présente Entente; (ci-après "l'Employeur")
ET:	L'Association des Professeur(e)s à Temps Partiel de l'Université Concordia, ayant son adresse aux fins de la présente entente à l'Université Concordia; (ci-après "l'Association")

ATTENDU QUE Le variant Omicron de la COVID-19 a eu un effet appréciable sur

les opérations de l'Université et sur la société en général;

ATTENDU QUE Des mesures temporaires exceptionnelles doivent être mises en

place pour contrer la pénurie de personnel résultant de la

propagation du variant;

ATTENDU QUE L'Association et l'Employeur ont discuté de solutions pour atténuer

toute perturbation potentielle de l'année universitaire 2021-2022 et pour assurer un environnement de classe optimal pour les

étudiant(e)s ainsi que pour les professeur(e)s

PAR CONSÉQUENT, les parties ont convenu de ce qui suit:

- 1. Le préambule fait partie intégrante de la présente lettre d'entente ("LE") ;
- 2. Nonobstant l'article 10.22, de façon exceptionnelle, les membres du corps professoral à temps partiel pourront, pour l'année universitaire 2021-2022, être autorisés à se faire octroyer un second cours excédentaire de 3 crédits (ce second cours excédentaire doit être attribué en situation d'urgence) à condition que :

- Le processus d'embauche élaboré aux articles 10.19 et 10.20 a été suivi et complété;
- Tous les membres qualifiés figurant sur l'Extrait départemental du département au sein duquel le cours excédentaire est offert et qui n'ont pas encore obtenu un cours excédentaire au sens de l'article 10.22 se sont d'abord vu offrir le cours par ordre d'ancienneté et l'ont refusé;
- Le CETP a recommandé l'attribution de ce second cours excédentaire;
- L'Association a approuvé l'attribution de ce second cours excédentaire;
- 3. Nonobstant le dernier paragraphe de l'article 10.24 d), un(e) étudiant(e) inscrit(e) aux cycles supérieurs qui ne figure pas sur la liste de classification et qui a satisfait à toutes les exigences relatives à l'obtention de son diplôme peut, avec l'autorisation de l'Association, recevoir un contrat d'enseignement à temps partiel si, une fois les étapes élaborées aux articles 10.19 et 10.20 de la Convention Collective complétées, aucun candidat n'a été trouvé;
- La présente lettre d'entente entrera en vigueur le 1er décembre 2021 et restera en vigueur jusqu'au 30 avril 2022. Elle ne s'appliquera qu'aux cours relatifs à l'année universitaire 2021-2022;
- 5. La présente Entente sera déposée auprès du Ministère dans les 60 jours de sa signature, conformément à l'article 72 du Code du travail du Québec;
- Le présente Entente constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du Code civil du Québec, sera et restera contraignante pour les Parties et sera régie et sera interprétée conformément aux lois de la province de Québec;

EN FOI DE QUOI, les représentants autorisés des parties ont signé à Montréal, Province de Québec, ce 17e jour de janvier 2022.

Université Concordia (L'EMPLOYEUR)

L'Association des professeur(e)s à temps partiel de l'Université Concordia (**L'APTPUC**)

Prof. Robert Soroka, Président

Dr. Nadia Hardy, Vice-rectrice exécutive adjointe au développement du corps professoral et à l'inclusion India You pudau /

Mme. Andrée-Anne Bouchard, Directrice générale, Relations avec les employés et relations de travail Me. Patrice Blais, Vice-président, Convention Collective et Griefl